



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 18 au 25 avril 2025

N°1073



France / Traitements inhumains et dégradants / Droit à la vie privée et familiale / Viol / Notion de consentement / Enquêtes et poursuites effectives / Cadre législatif défaillant / Arrêt de la Cour EDH

Les Etats sont tenus d'adopter un cadre juridique apte à sanctionner de manière effective les crimes de viols, à l'issue d'enquêtes tenant suffisamment compte de l'ensemble des circonstances et du degré de vulnérabilité des victimes (24 avril)

Arrêt L. e.a. c. France, requêtes n° [46949/21](#) [24989/22](#) [39759/22](#)

Les requérantes sont trois ressortissantes françaises ayant subi, dans des circonstances diverses, des viols et des agressions sexuelles alors qu'elles étaient mineures. Dans les trois affaires au principal, les juridictions nationales avaient conclu à l'impossibilité de caractériser certains éléments matériels constitutifs du crime de viol tel que défini par le droit français et tel qu'interprétée par les juridictions nationales. Devant la Cour EDH, les requérantes soutenaient que l'Etat français avait manqué à ses obligations positives, découlant des articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions pénales permettant la sanction effective du viol commis sur des personnes mineures, et d'appliquer ces dispositions dans le cadre d'enquêtes et de poursuites effectives, permettant de prévenir le risque de victimisation secondaire. Elles estiment par ailleurs que leur absence de consentement ainsi que la vulnérabilité inhérente à leur minorité au moment des faits n'ont pas été prises en compte. La Cour EDH rappelle que les Etats ont l'obligation, d'une part, d'incriminer et de réprimer effectivement tout acte sexuel non consenti, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique et, d'autre part, que leurs autorités sont tenues de mener des enquêtes objectives, suffisamment approfondies et effectives s'appuyant sur l'ensemble des circonstances connues. La Cour considère que dans chacune des trois requêtes, les juridictions internes n'ont pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni n'ont suffisamment tenu compte, dans leur appréciation du discernement et du consentement des requérantes, de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle elles se trouvaient, en particulier eu égard à leur minorité, leur consommation d'alcool et leurs troubles psychologiques. Selon elle, compte tenu à la fois du cadre juridique applicable et de sa mise en œuvre, la France a manqué à ses obligations positives d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention dans chacune des 3 requêtes, combinés à une violation de l'article 14 de la Convention s'agissant de la 3^{ème} requête. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 6 JUIN 2025 - BRUXELLES



Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration RETHMANN / TRANSDEV (22 avril) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration MOVENDO CAPITAL / DRAYCOTT / SSCP AROME BIDCO (22 avril) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration LATOUR CAPITAL / LYNXEO (24 avril) (EL)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Participation à la procédure / Droit au respect de la vie privée et familiale / Correspondance / Détenu / Arrêt de la Cour EDH

Le refus opposé à un détenu non-représenté de participer par vidéoconférence à la procédure administrative concernant la surveillance de sa correspondance en prison est contraire à la Convention (24 avril)

Arrêt Ivan Karpenko c. Ukraine (n°2) requête n°41036/16

Le requérant est un détenu ukrainien n'ayant pas été autorisé à participer par vidéoconférence à une procédure administrative concernant la surveillance de sa correspondance par l'administration pénitentiaire. Il invoque la violation des articles 6 et 8 de la Convention. La Cour EDH considère que les autorités ne peuvent refuser au détenu, par ailleurs non représenté et ne bénéficiant pas d'une aide juridictionnelle, qu'il participe à une procédure par vidéoconférence au seul motif que les règles législatives pertinentes le permettant n'existent pas. Au contraire, les autorités doivent déterminer si la nature du litige nécessite sa présence pour assurer l'équité globale de la procédure et l'égalité des armes, en particulier lorsque l'administration pénitentiaire a la possibilité de présenter des observations orales sur le fond de l'affaire en raison de sa présence à l'audience. De plus, la Cour EDH relève que l'interdiction légale de contrôler la correspondance des détenus avec les tribunaux nationaux, n'a pas été respectée par l'administration pénitentiaire, laquelle n'avait, en l'espèce, ni présenté l'enveloppe scellée au détenu, ni inscrit celle-ci comme « enveloppe scellée » sur le registre des correspondances. Au contraire, elle avait procédé à l'enregistrement de son contenu dans ce registre. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 et 8 de la Convention. (EL)

LIBERTES DE CIRCULATION

Espace Schengen / Etat de la mise en œuvre / Rapport / Commission européenne

La Commission européenne a publié son 4^{ème} rapport sur l'état de l'espace Schengen, 40 ans après sa création (23 avril)

[Rapport](#), [Annexe 1](#), [Annexe 2](#)

Signé le 14 juin 1985, l'[Accord de Schengen](#) a été complété le 19 juin 1990 par une convention, formant ainsi « l'[Acquis de Schengen](#) ». Ces instruments ont initialement permis la suppression progressive des contrôles aux frontières entre la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. A ce jour, 23 des 27 Etats membres sont désormais parties à l'Accord, la Croatie ayant rejoint l'espace Schengen le 1^{er} janvier 2023, ainsi que la Bulgarie et la Roumanie le 31 mars 2024, uniquement pour les contrôles aux frontières maritimes et aériennes. Dans son 4^{ème} rapport, la Commission souligne une nette diminution du nombre de franchissements irréguliers des frontières extérieures de Schengen (240 000), soit le niveau le plus bas depuis 2021. Elle invite les Etats membres à poursuivre leurs progrès dans le renforcement du système Schengen et de sa gouvernance, notamment leurs investissements dans la recherche et l'innovation numérique afin d'accélérer la mise en œuvre effective du système européen d'entrée/sortie (« EES ») et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (« ETIAS »). Par ailleurs, la Commission souligne qu'en 2024, le nombre de retours d'individus en situation irrégulière dans l'espace Schengen a augmenté de 12%. Enfin, elle a invité les Etats membres à accroître la rapidité et l'efficacité des échanges d'informations provenant notamment des pays tiers, en coopération avec les agences Frontex et Europol. La Commission appelle désormais le Conseil de l'UE à examiner ce rapport, afin de formuler ses priorités pour le prochain cycle de gouvernance 2025-2026. (BM)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Règlement sur les marchés numériques / Infractions / Amendes / Décision de la Commission

La Commission européenne a rendu ses décisions de non-conformité au Règlement sur les marchés numériques à l'encontre des entreprises Apple et Meta, auxquelles elle inflige les amendes respectives de 500 millions d'euros et de 200 millions d'euros (23 avril)

[Communiqué de presse](#)

La Commission considère que les pratiques « *anti-steering* » de l'*App Store* d'Apple et le système « consentement ou paiement » de Meta, pour lesquels elle avait ouvert des enquêtes de non-conformité le 24 mars 2024, constituent des infractions au [règlement \(UE\) 2022/1937](#) sur les marchés numériques (« *Digital Markets Act* » ou « *DMA* »). En l'espèce, Apple impose des restrictions aux développeurs d'applications concernant leur capacité à informer leurs utilisateurs des possibilités d'achat en dehors de l'*App Store* et Meta contraint les utilisateurs de Facebook et d'Instagram à consentir à la collecte de leurs données à caractère personnel à des fins de publicité personnalisée ou à payer un abonnement mensuel pour un service sans publicité. Les 2 entreprises doivent s'acquitter de leur amende et disposent de 60 jours pour se mettre en conformité avec le DMA, au risque d'encourir des astreintes allant jusqu'à 5% du chiffre d'affaires journalier mondial sur l'exercice précédent. Apple a annoncé l'introduction d'un recours contre la décision de la Commission devant la Cour de justice de l'Union européenne. (EL)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France a publié un répertoire de l'ensemble des questions préjudicielles transmises par les juridictions françaises pour l'année 2024 (22 avril)

[Actus judiciaires](#)

Au titre de l'année 2024, les juridictions françaises ont transmis plus d'une vingtaine de demandes de décisions préjudicielles portant sur divers domaines du droit matériel de l'Union européenne. La DBF propose ainsi aux professionnels du droit de brefs résumés du cadre juridique et factuel des questions posées, lesquelles sont classées par thématiques et juridictions de renvoi : *Conseil d'Etat, Cour de cassation, juridictions ordinaires*. (BM)

La Délégation des Barreaux de France a publié un nouveau Focus sur l'arrêt Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft UG, aff. [C-295/23](#) (22 avril)

[Focus](#)

Cette note propose une analyse de l'arrêt rendu le 19 décembre 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne saisie à titre préjudiciel dans l'affaire [C-295/23](#). En l'espèce, la Cour a examiné si une réglementation nationale interdisant la participation d'investisseurs purement financiers au capital d'une société d'avocats, est compatible avec les libertés de circulation des capitaux, d'établissement dans le marché intérieur. En effet, la réglementation nationale en cause, autorise seulement les avocats ainsi que les membres de certaines professions libérales à devenir associés d'une société d'avocats. Elle prévoit également que les nouveaux associés doivent exercer une activité professionnelle au sein de la société, et que la majorité des parts sociales et des droits de vote doit appartenir aux avocats. (BM)

Le président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti, a participé à une conférence internationale organisée à Erevan par le Barreau d'Arménie (23 avril)

[Programme](#)

La conférence portait sur la Convention pour la protection de la profession d'avocat. Le président de la Délégation des Barreaux de France est intervenu sur le thème de la « Convention en tant qu'instrument international et norme de protection de la profession juridique ». La présidente du Conseil national des barreaux, Julie Couturier, ainsi que le deuxième vice-président du Conseil des barreaux européens, Alex Tallon, étaient également présents. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe / Comité contre la torture et les traitements inhumains et dégradants / Rapport annuel

Le Comité du Conseil de l'Europe contre la torture et les traitements inhumains et dégradants (« CPT ») a publié son 34^{ème} rapport annuel (23 avril)

Le rapport met en avant l'augmentation importante du niveau de surpopulation carcérale pour l'année 2024 et appelle les gouvernements à y remédier. Le CPT rappelle que ce phénomène peut exposer les détenus à des traitements inhumains et dégradants. Il relève également qu'il est nécessaire d'améliorer le traitement des personnes hospitalisées d'office dans des établissements psychiatriques, en particulier concernant les pratiques restrictives telles que l'isolement et la contention mécanique ou chimique. Enfin, le rapport souligne la nécessité de mettre fin au système de hiérarchie informelle entre prisonniers hérité de l'époque soviétique et encore présent dans certaines établissements pénitentiaires d'anciennes républiques soviétiques (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova et Ukraine). (BM)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent PETTITI, Président

Briane MEZOUAR, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick CLÉMENT, Avocat au barreau de Paris

Alice JEANNINGROS, Avocate au barreau de Paris

Emma LUDWIG, Stagiaire

Conception

Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 6 juin 2025 - Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

AUTRE MANIFESTATION

L'ÉTAT DE DROIT EN QUESTION : FONDEMENTS, ENJEUX ET PERSPECTIVES EUROPÉENNES

Comité scientifique : Pierre de Bandt, Tatiana Ghysels, Arnaud Jansen, Yves Pouillet

**LE VENDREDI 23 MAI 2025
DE 9H30 À 17H30
PALAIS DES ACADÉMIES - BRUXELLES**

Le colloque explorera l'état de droit, ses liens avec la démocratie et les droits fondamentaux, et son interprétation par la CJUE et la CEDH. Les discussions porteront ensuite sur l'action judiciaire, la régulation des technologies et des entreprises numériques, et la conformité législative des normes législatives aux droits fondamentaux. Une réflexion sur la définition commune de l'état de droit dans l'UE sera également abordée.

 **SCAN ME!**

 **ANTHEMIS**

Inscrivez-vous rapidement et facilement sur www.anthemis.be

INFORMATIONS PRATIQUES

85 € TTC POUR UNE PARTICIPATION EN DISTANTIEL ET SANS OUVRAGE



23 MAI 2025
9H30 À 17H30



PALAIS DES ACADÉMIES
BRUXELLES



185 € TTC
PAUSE DÉJEUNER, CAFÉ
ET OUVRAGE COMPRIS

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

